

ARRETE N° ARI_2024_240

Vu la demande reçue le 17 mai 2023 par laquelle l'entreprise DEBELEC BEZOUCE TER (demeurant 2682, boulevard François Xavier Fafeur – 11000 CARCASSONNE) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Vu la situation des lieux,

Considérant que des travaux de terrassement pour un raccordement électrique au réseau Enedis sur le chemin de l'Argilas nécessitent que l'entreprise DEBELEC BEZOUCE TER prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

ARTICLE 1 – La circulation sera temporairement réglementée sur la voie communale : chemin de l'Argilas dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 2 mai au 22 mai 2024 (21 jours).

ARTICLE 2 – La zone où s'effectueront les travaux sera barrée à la circulation qui sera réglementée de la façon suivante :

Terrassement pour un raccordement électrique au réseau Enedis,

Les travaux seront conformes au dossier Enedis n° OSR 53348079.

Prescriptions particulières :

Empiètement sur la voirie nécessitant de barrer une partie du chemin de l'Argilas.

Prescriptions de signalisation :

L'entreprise mettra en place la signalisation suivante :

– 1 panneau de type KC1 « route barrée » à 100 m de la zone de travaux sur le chemin de l'Argilas à son intersection avec son impasse, 1 panneau de type KC1 « route barrée » et un panneau de type KD22a « déviation » sur le chemin de l'Argilas à ses intersections avec le rond-point des Provençaux et la route de Saint-Ariès, conformément au plan joint.



ARRETE N° ARI_2024_240

Déviations :

Des déviations seront mises en place depuis le chemin de l'Argilas de la façon suivante :

- par le rond-point des Provençaux puis la route de Mondragon, route départementale RD 26 hors agglomération puis l'avenue André Rombeau dans les deux sens de circulation,
- par la route de Saint-Ariès puis l'avenue André Rombeau dans les deux sens de circulation.

Prescriptions complémentaires :

L'entreprise balisera et mettra en place des barrières de chantier sur la zone d'intervention.

Si nécessaire, l'entreprise utilisera des plaques de roulages pour permettre l'accès aux propriétés riveraines.

Observations :

Obligations de lisibilité, propreté et sécurité du chantier.

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit, week-end et jours fériés.

L'entreprise fera au préalable, une information aux riverains.

L'accès aux riverains sera maintenu.

L'arrêté municipal sera apposé dès le début du chantier.

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.



ARRETE N° ARI_2024_240

La signalisation devra être permanente et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanents devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 3 – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Afin de gêner le moins possible la circulation, le pétitionnaire réalisera les travaux en 2 fois avec découpage de la chaussée par largeur afin de conserver le passage des véhicules.

Si les travaux en tranchée sont prévus sur plusieurs jours, la tranchée sera protégée le soir, soit par des plaques en fonte, soit par un remblaiement provisoire.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 5 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

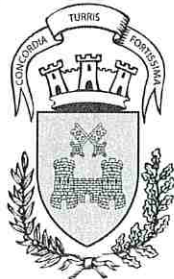
ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 7 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ARRETE N° ARI_2024_240

Ville de Bollène

ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 11 AVR 2024



André VIGLI

Premier Adjoint au Maire

PLAN DE SITUATION

Bollène

